



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 4108

Texte de la question

M Yves Freville rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 6, alinéa IV, de la loi de finances pour 1987 a institué au profit des fonds départementaux de la taxe professionnelle une compensation intégrale de la perte de recettes qui aurait résulté de la diminution de 16 p 100 des bases d'imposition à la taxe professionnelle des établissements exceptionnels. Par suite d'une erreur administrative, cette disposition n'a pas été respectée lorsque les communes éligibles bénéficiaient de la garantie de ressources prévue à l'article 1648 A I du code général des impôts. Cette garantie de ressources se détermine par application du taux communal de la taxe professionnelle à une base plancher égale à 80 p 100 du montant des bases communales de 1979. Or le montant des bases plancher et la détermination de la garantie de ressources n'ont pas été modifiées par les dispositions de la loi de finances pour 1987. C'est donc à tort que les communes bénéficiant de cette garantie de ressources se sont vues notifier en 1987 - et parfois en 1988 - une allocation compensatrice majorant de plus de 19 p 100 (soit 16/84e) leurs ressources garanties. L'allocation versée avec un décalage d'un an en 1988 à chaque fonds départemental de la taxe professionnelle en compensation de la diminution légale des bases de la taxe professionnelle en a été réduite d'autant. À titre d'exemple, la perte de recettes pour le FDTP du département d'Ille-et-Vilaine s'est élevée pour 1987 à 4 087 494 francs. Il lui demande d'abord de bien vouloir lui préciser par commune intéressée en 1987 le montant des bases plancher, le taux communal de la taxe professionnelle et le montant de l'allocation compensatrice versée à tort et dont a été indûment privé le FDTP. Il lui demande ensuite quelles mesures il envisage de prendre pour corriger les conséquences d'une erreur administrative dont sont victimes les communes - concernées ou défavorisées - bénéficiaires des attributions du FDTP et qui constitue une violation flagrante de la volonté du législateur d'instituer au profit du FDTP une compensation intégrale des pertes de recettes résultant de la réduction de 16 p 100 des bases de la taxe professionnelle. Il lui demande enfin si le solde non utilisable de 150 millions de francs au titre de la seconde partie du FNPTP ne pourrait être utilisé pour régler ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1988 n° 88-1193 du 28 décembre 1988 règle les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, aux termes de cet article, lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts, la part des dotations liquidée par l'Etat en 1987 pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du même code qui, au lieu d'être liquidée au profit des fonds départementaux de la taxe professionnelle, l'a été au profit des communes intéressées, reste définitivement acquise à ces dernières. Les fonds départementaux de la taxe professionnelle ne peuvent demander aucune restitution à ce titre. Pour le remboursement des versements induits effectués en 1988 par l'Etat aux communes soumises aux dispositions précitées, il est procédé un précompte par tiers sur les dotations à verser aux communes concernées en 1989, 1990 et 1991. Enfin, le même article 18 précise que les dotations sont, à compter de 1988, calculées conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Il est en outre indiqué à l'honorable parlementaire que le solde de 150 millions de francs constate en 1988, au titre de la seconde partie du Fonds national de préparation de la taxe professionnelle,

abonnera la part principale de ce fonds pour 140 millions de francs et restera en réserve pour 10 millions de francs selon la délibération prise par le comité des finances locales dans sa séance du 20 septembre 1988.

Données clés

Auteur : [M. Fr?ville Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4108

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2853